Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 168 – *10/09/2024*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 10/09/2024 et le 10/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 379 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémy Lallement représentant l'établissement Cora situé 1, rue de Bousse 57300 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Rémy Lallement représentant l'établissement Cora est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9349** et composé de :

- 17 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Rémy Lallement.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 380 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu Greiner représentant l'établissement Cora situé 50, route de Bitche 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Mathieu Greiner représentant l'établissement Cora est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9353** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Mathieu Greiner.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

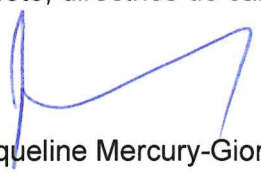

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 381 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°58 du 8 février 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril Bourdou représentant l'établissement Carrefour Market située 173, avenue des nations 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Cyril Bourdou représentant l'établissement Carrefour Market est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0025** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°58 du 8 février 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Cyril Bourdou.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 382 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl situé boulevard Saint-Symphorien 57050 Longeville-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0169** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

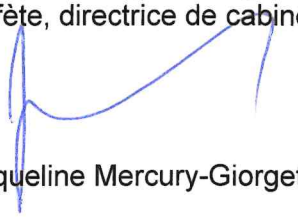

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 383 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°185 du 5 juin 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas Nicolas représentant l'établissement Brico Cash située ZAC de la Feltière 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Thomas Nicolas représentant l'établissement Brico Cash est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0429** et composé de :

- 41 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°185 du 5 juin 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thomas Nicolas.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

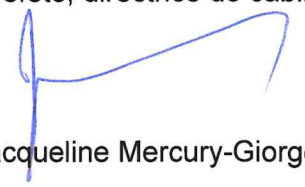

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 384 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Ibis Budget situé 30, avenue de Spicheren 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Ibis Budget est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8882** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Willy Rouerstz.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 385 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Première Classe situé 43-45 rue de Metz 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Première Classe est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0855** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Willy Rouerstz.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 386 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel Garcia Caellas représentant l'établissement Desigual situé C.C. Marques Avenue 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Daniel Garcia Caellas représentant l'établissement Desigual est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°20103-0297** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Daniel Garcia Caellas.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 387 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°444 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline Guillorit représentant l'établissement As des fleurs Caro située 1, rue de Metzervisse 57310 Guénange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°444 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0069.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°444 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Caroline Guillorit.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 388 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pedro Alves Pires représentant l'établissement Devred situé 50, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pedro Alves Pires représentant l'établissement Devred est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2013-0397** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pedro Alves Pires.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

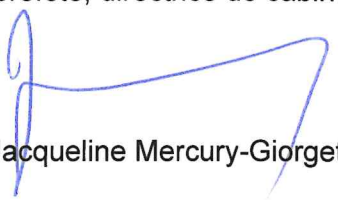

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 389 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur James Geraunon représentant l'établissement Boucherie-charcuterie Geraunon situé 46, rue des trois évêchés 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur James Geraunon représentant l'établissement Boucherie-charcuterie Geraunon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0842** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur James Geraunon.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

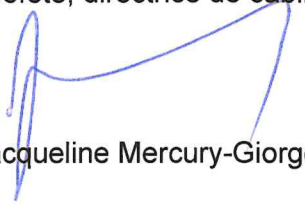

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 401 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°191 du 28 mars 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 23, rue des parmentiers 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8191** et composé de :

- 7 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°191 du 28 mars 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 402 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°487 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 3, place Turenne 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°487 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8487.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°487 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 403 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°476 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 54, avenue des nations 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8065** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°476 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

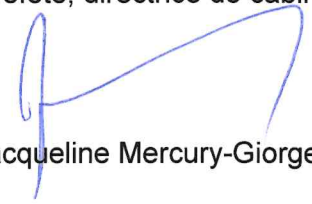

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 404 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°477 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 27, route de Plappeville 57050 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8106** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°477 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

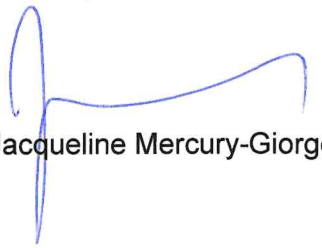

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 405 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°478 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 10, place Foch 57280 Remilly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8128** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°478 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

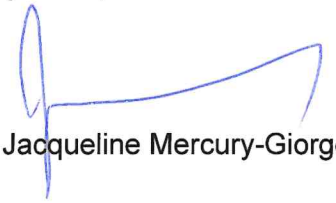

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 406 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°479 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 4bis, place de la république 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8133** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°479 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 407 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°481 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 94bis, rue de Verdun 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8143** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°481 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

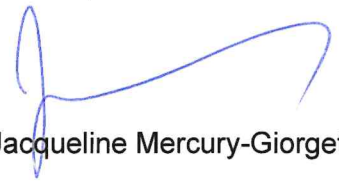

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 408 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°482 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 32, rue Jeanne d'Arc 57270 Uckange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8149** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°482 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

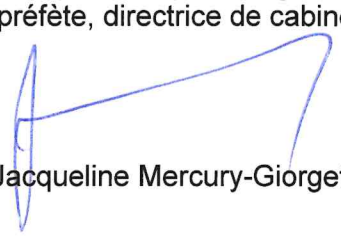

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 409 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°483 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 16, rue Anatole France 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0245** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°483 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 410 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°484 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 19, rue de Picardie 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2017-0092** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°484 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 411 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°635 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 14, rue Dufays 57170 Château-Salins ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°635 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8072.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°635 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 434 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°504 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 107, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8500** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°504 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 435 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°506 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 45, rue de la gare 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8503** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°506 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 436 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°507 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 60, rue du maréchal Foch 57700 Hayange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8504** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°507 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

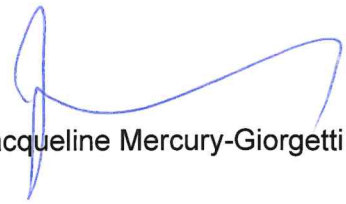

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 437 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°509 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 26, chemin sous les vignes 57050 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8509** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°509 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 438 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°497 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 44, avenue de Nancy 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8512** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°497 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 439 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°498 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 61, rue Serpenoise 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8514** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°498 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 440 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°510 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 17, rue de la Marne 57250 Moyeuvre-Grande ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8518** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°510 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 441 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°511 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 21, rue Wilson 57150 Puttelange-aux-Lacs ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8520** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°511 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 442 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°512 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 60, rue Hirschauer 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8522** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°512 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 443 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°513 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé chaussée de Louvain 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8524** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°513 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 444 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°499 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 25, place de la république 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8526** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°499 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 445 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°514 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 67, rue des nations 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8528** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°514 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 446 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°515 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 43, rue de la chapelle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0194** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°515 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 447 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°496 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 28, rue de la croix Saint Joseph 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°496 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8489.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°496 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 314 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne (57185) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne (57185) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0350** et composé de :

- 22 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 19, rue Jean Jaurès (mairie + socio vers cimetière + carrière);
- rue de Thionville (city-stade + gymnase);
- place Vallonge;
- rue du docteur Maurin (services technique);
- 19, rue Jean Jaurès (périscolaire + école primaire).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Vitry-sur-Orne.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 315 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Malroy (57640) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Malroy (57640) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°024-0423** et composé de :

- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- chemin de la Moselle;
- 12, rue principale;
- chemin de la croisette;
- 122, rue principale;
- 33, rue principale (mairie);
- rue du lavoir;
- 106, rue principale;
- place de l'église.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Malroy.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 316 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Sarralbe (57430) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Sarralbe (57430) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0351** et composé de :

- 7 caméras intérieures ;
- 27 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 1, place de la république;
- rue Napoléon 1er ;
- rue saint Philippe ;
- église saint Martin ;
- rue Ernest Solvay ;
- rue de la gare ;
- rue saint Georges ;
- angle rue Clémenceau et rue Poincaré ;

- caserne des pompiers ;
- rue des tisserands ;
- rue de la Sarre (complexe culturel et sportif) ;
- rue du colonel Blondel (centre technique municipal) ;
- 2 caméras nomades (rue Clémenceau ou rue des salines ou angle rue du 41ème RMIC et du 14 juin 1940 ou rue Ernest Solvay (futur parc municipal).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance

du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Sarralbe.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 317 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Sarreguemines (57200) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Sarreguemines (57200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0364** et composé de :

- 1 caméra intérieure ;

Les caméras sont implantées :

- 2, rue du maire Massing.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

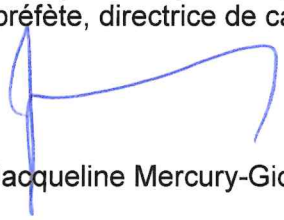

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 318 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Saint-Jean-Rohrbach (57510) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Saint-Jean-Rohrbach (57510) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0373** et composé de :

- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue du stade (salle Gabriel Schatz).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Saint-Jean-Rohrbach.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 319 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de Cattenom et Environs ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté de communes de Cattenom et Environs est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0406** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

Maison de la Nature et du Tourisme, route du benelux 57330 Hettange-Grande.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à monsieur le président de la communauté de communes de Cattenom et Environs.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 321 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Rombas (57120) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire de Rombas (57120) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9070** et composé de :

- périmètre caméras intérieures ;
- périmètre caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

Périmètre 1
- route de Malancourt
- rue Jeanne d'Arc
- grand'rue
- rue de la paix
- rue du petit moulin
- rue des mésanges
- rue des loriots
- rue chantereine

Périmètre 2

- rue de la tour
- avenue Berlioz
- rue sœur Pierre Stanislas
- rue de Versailles
- rue de la paix
- rue du petit moulin
- rue Emile Zola
- rue Anatole France

Périmètre 3

- rue de Versailles
- rue sœur Pierre Stanislas
- avenue Berlioz
- carrefour giratoire
- rue de Metz
- rue Poincaré
- carrefour giratoire
- rue de la Marne
- rue Raymond Mondon

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme, secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Rombas.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

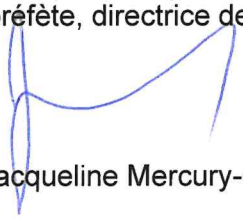

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 322 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°333 du 28 août 2023

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Talange (57525) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Talange (57525) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-9085** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 39 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 46 Grand'Rue ;
- rue de Metz ;
- RD 55 ;
- rue Pré du loup ;
- RD 953,- place des Fêtes ;

- rue Einstein ;
- Parc Vert ;
- Parking Mairie ;
- 3 rue Joliot Curie ;
- rue des Colombe ;
- 18 rue Ambroise Croizat ;
- 4 impasse Chatellerie ;
- 1 rue Paul Eluard ;
- 1 rue Simone de Beauvoir ;
- 44 rue de l'Usine ;
- 47 rue Pasteur ;
- 6 rue Paul Eluard ;
- 11 rue Ambroise Croizat ;
- 40 rue de l'Usine ;
- 76 rue de l'Usine ;
- 47, rue de la liberté ;
- parking conservatoire (rue Joliot Curie) ;
- parking aragon, grand'rue ;
- parking Vaillant Couturier;
- carrefour grand'rue, rue des alliés et rue de la fontaine;
- carrefour rue de Metz et rue Eric Tabarly;
- rond point rue de Metz et rue du Démoti.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 **Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 **Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°333 du 28 août 2023 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Talange.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 323 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°112 du 20 avril 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'Illange (57970) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire d'Illange (57970) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0088** et composé de :

- 22 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- route de Thionville;
- rue du château d'eau;
- rue du Datem;
- route de Metz, allée des côteaux et ZAC beau vallon;
- stade de football;
- centre commercial et parking salle polyvalente et du centre culturel;

- centre ville, mairie et église;
- groupe scolaire;
- complexe sportif et culturel.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité

des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°112 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire d'Illange.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 324 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°114 du 28 mars 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Marange-Silvange (57535) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Marange-Silvange (57535) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0191** et composé de :

- 62 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue Auguste Migette ;
- hammeau de Bourgogne ;
- chemin Pougnet ;
- place des anciens combattants ;
- rue Tessin ;

- rue de l'Abani ;
- rue de la rousse ;
- place du marché ;
- rue des pionniers ;
- allée de la pierre ;
- chemin du cimetière ;
- rue de la justice ;
- rue de la vallée ;
- allée des tisserands ;
- rue de la République ;
- rue du printemps ;
- rue Saint François ;
- place de la Marjotée ;
- rue François Lapierre ;
- chemin de la forêt ;
- place de la paix ;
- rue Jean Moulin ;
- rue de la Taye ;
- place de Narpange ;
- lotissement seille Andenne ;
- allée des acacias ;
- zone Jailly 1 ;
- VR 52 (allé du Bataclan, esplanade Marie et Mathias) ;
- rue mère Térésa ;
- city stade ;
- rue Simone Veil ;
- rond-point de Jailly ;
- rue de la Barge.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, régulation des flux de transport, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°114 du 28 mars 2024 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Marange-Silvange.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 325 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°9 du 30 janvier 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Bouzonville (57320) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Bouzonville (57320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0066** et composé de :

- 34 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- avenue de la gare ;
- 4, avenue de la gare ;
- 1, place du marché ;
- 1, rue du maréchal Ney ;
- 1-3, rue des écoles ;
- 1-60, rue de la République ;

- place de la libération ;
- rue Saint-Hubert ;
- rue Ravel ;
- city stade ;
- rue des jardins du couvent ;
- 23, rue d'Eller ;
- 14, rue Jeanne d'Arc.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation,, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°9 du 30 janvier 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Bouzonville.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 326 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°402 du 14 décembre 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire d'Enchenberg (57415) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame le maire d'Enchenberg (57415) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2016-0276** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue de la gare (église);
- rue du stade (stade de foot+aire de jeux);
- rue du stade (salle polyvalente).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°402 du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire d'Enchenberg.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

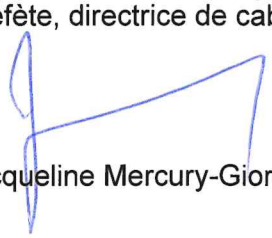

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 327 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°455 du 24 décembre 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Morhange (57340) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire de Morhange (57340) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2016-0767** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 7, avenue maréchal Joffre (centre socio-culturel);
- 1, place Berot (mairie);
- rue Robert Schuman (conservatoire);
- 13, avenue maréchal Leclerc (bibliothèque municipale);
- 23, rue Castelnau (nouveaux ateliers municipaux);

- rue Léon Maujean (anciens ateliers municipaux);
- rue de la Breche (gymnase).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité

des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°455 du 24 décembre 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Morhange.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 328 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°224 du 5 juin 2023

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Roncourt (57860) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame le maire de Roncourt (57860) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2022-0101** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 15 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue R. Mondon ;
- route de Montois ;
- rue de la Mine ;
- rue des Verdentes ;

- 30 rue R. Mondon (accueil mairie) ;
- impasse Saint Joseph.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°224 du 5 juin 2023 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire de Roncourt.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 330 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0411** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

aire d'accueil des gens du voyage rue du gros hêtre 57500 Saint-Avold.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 331 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Saint-Avold (57500) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire de Saint-Avold (57500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0217** et composé de :

- 1 caméra intérieure ;

Les caméras sont implantées :

- 1, rue Mangin (épicerie sociale).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 332 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8868** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

parking SNCF 49, rue de la gare 57730 Valmont.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

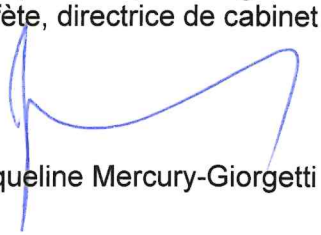

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 333 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0780** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

déchetterie rue du chemin de fer 57730 Valmont.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

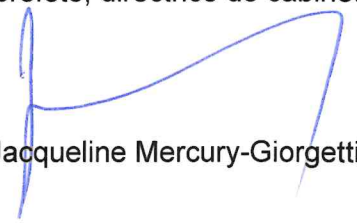

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 334 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0500** et composé de :

- 1 caméra intérieure ;

Les caméras sont implantées :

siège de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie 10-12, rue du général de Gaulle à Saint-Avold (57500).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 335 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0501** et composé de :

- 3 caméras intérieures ;
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

stade nautique 6, rue de la piscine 5700 Saint-Avold.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

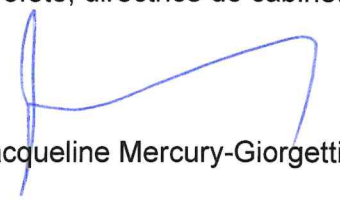

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 336 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0409** et composé de :

- 1 caméra intérieure ;
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

gare routière rue des moulins 57500 Saint-Avold.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 337 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0410** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

parking co-voiturage route nationale 33 57500 Saint-Avold.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 338 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0079** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

Déchetterie 2 quater, rue Lavoisier 57340 Morhange.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

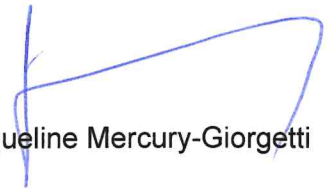

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 339 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rosalie Dietrich représentant l'établissement Armonia Coiffure Beauté situé 27, avenue de Nancy 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Rosalie Dietrich représentant l'établissement Armonia Coiffure Beauté est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0344** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Rosalie Dietrich.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

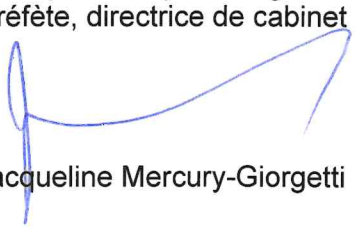

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 340 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin Probst représentant l'établissement Défi Pièces Auto situé rue du maréchal Joffre 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Quentin Probst représentant l'établissement Défi Pièces Auto est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0346** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Quentin Probst.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

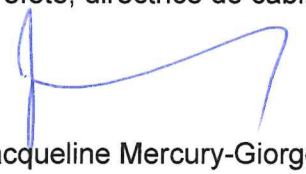

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 341 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian Weiss représentant l'établissement Speed Queen situé 15, rue aux arènes 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Florian Weiss représentant l'établissement Speed Queen est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0382** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Florian Weiss.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 342 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frederic Schneider représentant l'établissement Fluid'Tech situé 16, avenue des nations 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Frederic Schneider représentant l'établissement Fluid'Tech est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0388** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Frederic Schneider.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

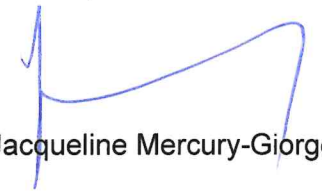

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 343 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé lieu-dit « le sauceu » 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0395** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 344 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé 13, rue du maréchal Kellerman 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux ris

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0396** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

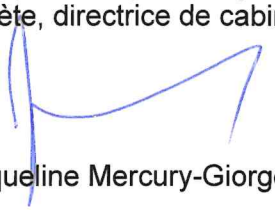

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 345 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé avenue de Metz 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0397** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 346 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé 43, rue de Strasbourg 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0398** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

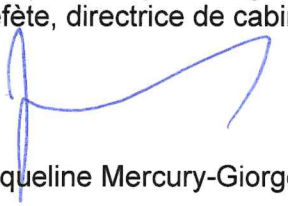

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 347 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé 3, rue basse 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0399** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

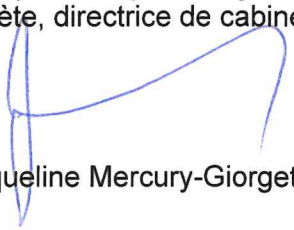

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 348 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie situé rue de la cimenterie 57360 Amnéville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Marie Blachere représentant l'établissement Boulangerie de Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0400** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie Blachere.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 349 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Camille Bir représentant l'établissement Lorcamat situé rue de Metz 57580 Lemud ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Camille Bir représentant l'établissement Lorcamat est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0405** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Camille Bir.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 350 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie Pommellec représentant l'établissement Le comptoir Irlandais situé 4, place Saint-Nicolas 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Sylvie Pommellec représentant l'établissement Le comptoir Irlandais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0407** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Sylvie Pommellec.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 351 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc Menel représentant l'établissement Espoir 57 situé 301, rue du général Vansantberghe 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Marc Menel représentant l'établissement Espoir 57 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0384** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Marc Menel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

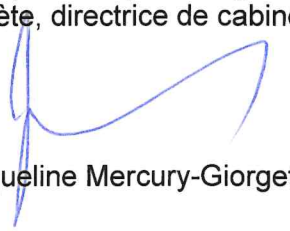

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 352 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin Benault représentant l'établissement Mondial Relay situé 2, rue Saint-Louis 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Quentin Benault représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0425** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Quentin Benault.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 353 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin Benault représentant l'établissement Mondial Relay situé 1, rue du patural 57530 Courcelles-Chaussy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Quentin Benault représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0426** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Quentin Benault.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 354 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick Guastamacchia représentant l'établissement Aux 3 Rois situé 2, rue de Boulay 5774 Longeville-lès-Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Patrick Guastamacchia représentant l'établissement Aux 3 Rois est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0345** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Patrick Guastamacchia.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 355 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mustafa Kupeli représentant l'établissement Galatia situé 15, rue de Metz 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Mustafa Kupeli représentant l'établissement Galatia est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0389** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Mustafa Kupeli.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

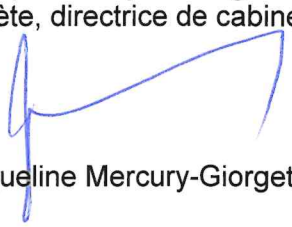

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 356 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane Lang représentant l'établissement Burger King situé rue du commerce 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Stéphane Lang représentant l'établissement Burger King est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0401** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Stéphane Lang.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 357 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 32, rue Alexandre de Geiger 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0281** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

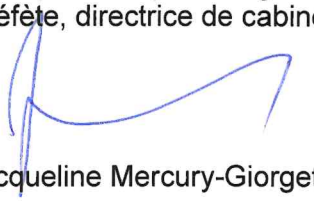

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 358 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 1bis, rue du pré chaudron 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0282** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

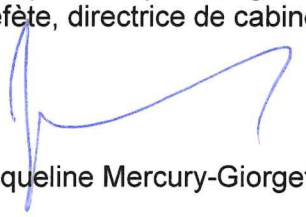

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 359 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 13, rue de la chapelle 57605 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0283** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 360 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 3, rue de Courcelles 57071 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0284** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

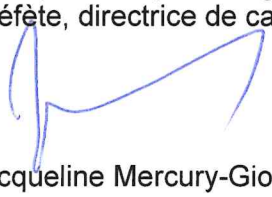

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 361 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 23, rue de la gare 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0285** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

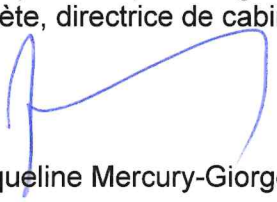

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 362 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 26, avenue Albert 1er 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0286** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

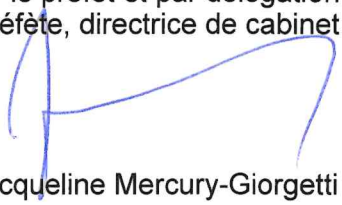

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 363 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 6, rue de Malleroy 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0287** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

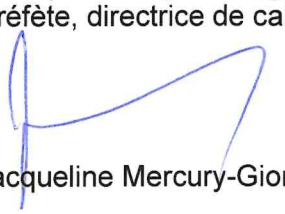

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 364 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 4bis, place de la saline 57170 Château-Salins ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0290** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 365 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis situé 2b, avenue Hector Berlioz 57120 Rombas ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Franck Ceccato représentant l'établissement Moselis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0291** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Ceccato.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

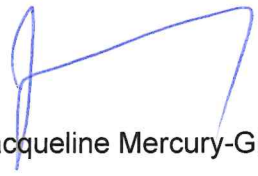

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 366 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence Jacops et madame Sylvie Schild représentant l'établissement Pharmacie Jacops / Schild situé 19, rue de Phalsbourg 57445 Reding ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Laurence Jacops et madame Sylvie Schild représentant l'établissement Pharmacie Jacops / Schild sont autorisées, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0379** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Laurence Jacops et madame Sylvie Schild.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

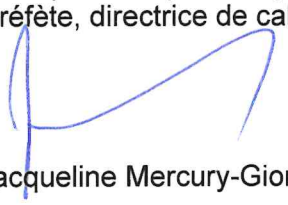

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 368 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien De Meaux représentant l'établissement Electra situé 56, rue du fort Gambetta 57140 Woippy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Aurélien De Meaux représentant l'établissement Electra est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0419** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Aurélien De Meaux.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

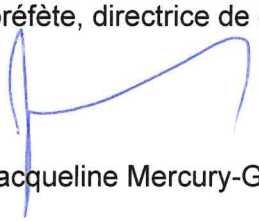

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 369 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie Pujade représentant l'établissement Culture Pain situé 2, rue Paul Eluard
57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Stéphanie Pujade représentant l'établissement Culture Pain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2012-0102** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Stéphanie Pujade.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 370 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°239 du 22 juillet 2022

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel Thomas représentant l'établissement Thiriet située 210, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Lionel Thomas représentant l'établissement Thiriet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2012-0371** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°239 du 22 juillet 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Lionel Thomas.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 371 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°127 du 28 mars 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wahid Ain Souya représentant l'établissement Le Studio 9 située 5, rue de Verdun 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wahid Ain Souya représentant l'établissement Le Studio 9 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0071** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°127 du 28 mars 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wahid Ain Souya.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 372 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory Abautrey représentant l'établissement parking gare SNCF (EFFIA concessions) situé place du général de Gaulle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Grégory Abautrey représentant l'établissement parking gare SNCF (EFFIA concessions) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9124** et composé de :

- 29 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Grégory Abautrey.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

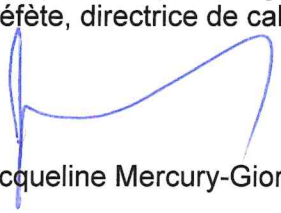

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 373 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°233 du 22 juillet 2022

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Joubert représentant l'établissement Grand Frais située rue de la bièvre 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Joubert représentant l'établissement Grand Frais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9488** et composé de :

- 24 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°233 du 22 juillet 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Joubert.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 374 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°392 du 15 octobre 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jordan Gilbert représentant le Camping Palais de Gaufrette située 33, rue de l'étang 57510 Remering-lès-Puttelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Jordan Gilbert représentant le Camping Palais de Gaufrette est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2021-0413** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°392 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jordan Gilbert.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

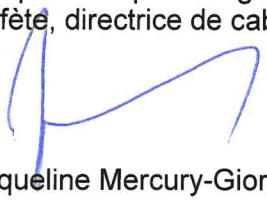

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 375 du 5 septembre 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Desailly représentant l'établissement McDonald's située 980, rue des gravières 57685 Augny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Desailly représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9515** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Desailly.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

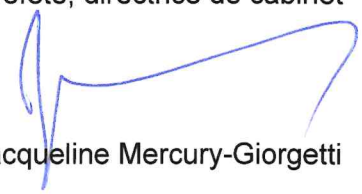

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 376 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°474 du 14 décembre 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric Gehin représentant l'établissement McDonald's située 53, route de Thionville 57140 Woippy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Frédéric Gehin représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9527** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°474 du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Frédéric Gehin.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

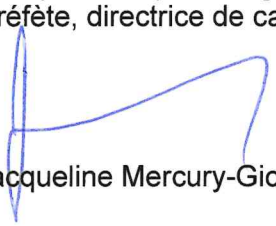

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 377 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien Renaud représentant l'établissement McDonald's situé 1, rue de Lorraine 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Damien Renaud représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9528** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Damien Renaud.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

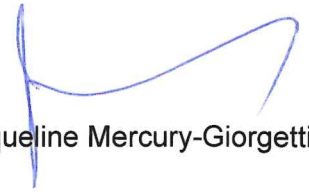

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 378 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas Grandjean représentant l'établissement Super U situé rue de Metz 57580 Lemud ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Thomas Grandjean représentant l'établissement Super U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8535** et composé de :

- 51 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thomas Grandjean.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 390 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Johannes Petrus Maria Morssink représentant l'établissement Zeeman situé boucle de la sente 57300 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Johannes Petrus Maria Morssink représentant l'établissement Zeeman est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0122** et composé de :

- 1 caméra intérieure

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Johannes Petrus Maria Morssink.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

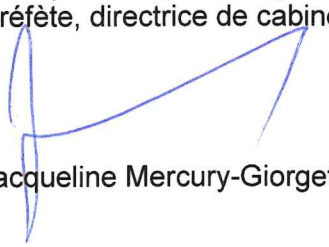

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 391 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°411 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action située rue des genêts 57800 Betting ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°411 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0564.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°411 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 392 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Giuseppe Leva représentant l'établissement Lorraine Services situé 7, rue Saint Flour 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Giuseppe Leva représentant l'établissement Lorraine Services est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0848** et composé de :

- 1 caméra extérieure **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Giuseppe Leva.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

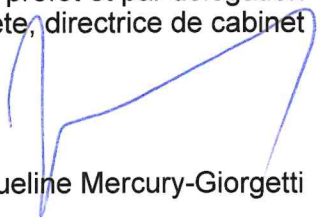

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 393 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdoulaye Drame représentant l'établissement Domino's pizza situé 73, boulevard Foch 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Abdoulaye Drame représentant l'établissement Domino's pizza est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0249** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Abdoulaye Drame.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 394 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°437 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry Lefeuvre représentant le Centre commercial E. Leclerc située avenue François Mitterand 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°437 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9382.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°437 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thierry Lefeuvre.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 395 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emilien Ec-Chairi représentant l'établissement Le Phoenix situé 1bis, ru du docteur Charcot 57140 Woippy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Emilien Ec-Chairi représentant l'établissement Le Phoenix est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0056** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emilien Ec-Chairi.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

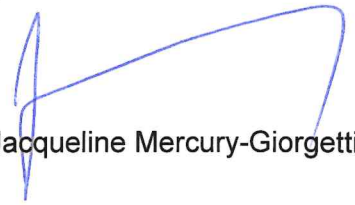

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 396 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime Iwasuila représentant l'établissement Intersport situé route de Niderviller 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Maxime Iwasuila représentant l'établissement Intersport est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0495** et composé de :

- 8 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Maxime Iwasuila.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 397 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°430 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Chauveau représentant l'établissement Novotel située place des paraiges 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°430 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0136.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°430 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Chauveau.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 398 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°554 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jessica Makowski représentant le Tribunal de proximité de Saint-Avold située 37, avenue Clémenceau 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°554 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0623.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°554 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Jessica Makowski.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 400 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°84 du 4 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire B P A L C situé place Charles de Gaulle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°84 du 4 février 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0193.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°84 du 4 février 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire B P A L C.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 412 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°480 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 43, rue Saint François 57350 Stiring-Wendel ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°480 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8142.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°480 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 413 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°488 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 48, rue de Lorraine 57600 Morsbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8410** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°488 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 414 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°389 du 12 octobre 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 2, square du 11 novembre 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0127** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°389 du 12 octobre 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 415 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°329 du 15 septembre 2022

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 6, boulevard Saint Joseph 57350 Stiring-Wendel ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0144** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°329 du 15 septembre 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 416 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°491 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 5, place du marché 57260 Dieuze ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0217** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°491 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 417 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°493 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 150, grand'rue 57190 Florange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0219** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°493 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

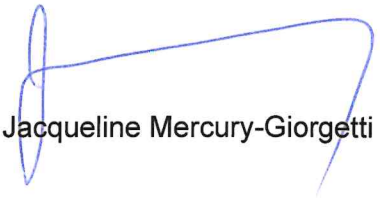

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 418 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°653 du 9 décembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 150, rue du maréchal Foch 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0226** et composé de :

- 11 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°653 du 9 décembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 419 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°657 du 9 décembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 22, rue du général de Gaulle 57790 Lorquin ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0341** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°657 du 9 décembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

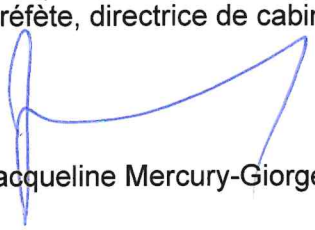

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 420 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°332 du 15 septembre 2022

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 43, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2017-0456** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°332 du 15 septembre 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 421 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°655 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 27a, rue de la gare 57880 Ham-sous-Varsberg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°655 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8289.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°655 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 422 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°652 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 64a, rue de Verdun 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°652 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0079.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°652 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 423 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°494 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 60, rue de Thionville 57970 Koenigsmacker ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°494 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0222.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°494 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 424 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°495 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé rue Clémenceau 57350 Schoeneck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°495 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0229.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°495 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 425 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°485 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 28, rue de Nomeny 57950 Montigny-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°485 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0308.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°485 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 426 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°654 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé C.C. Auchan 57280 Semécourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°654 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0053.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°654 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 427 du 5 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°486 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé Cora route de Phalsbourg 5700 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°486 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0698.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°486 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 428 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 5, rue Sainte Barbe 57410 Rohrbach-les-Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2013-0257** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

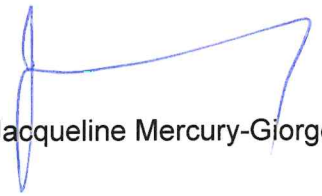

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 429 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé rue des postiers 57145 Woustviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2013-0260** et composé de :

- 1 caméra intérieure

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 430 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 51, rue de Paris 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-7907** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

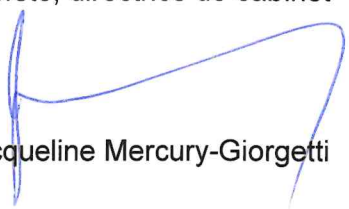

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 431 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 9, rue Harelle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-7909** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 432 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°501 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 44, rue du maréchal Foch 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8492** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°501 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 433 du 5 septembre 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°503 du 26 septebmre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 117, grand'rue 57190 Florange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8499** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°503 du 26 septebmre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 187

du 10 SEP. 2024

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles accordée à la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange pour la commune de Courcelles-Chaussy

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la délibération du 4 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange autorisant son président à faire évoluer la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la commune de Courcelles-Chaussy ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Moselle sollicité en consultation électronique du 21 au 30 août 2024 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées par la communauté de communes Haut Pays de Pange en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à

une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, mentionnée à l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange pour la commune de Courcelles-Chaussy, pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2025. Un bilan provisoire sera transmis avant toute demande de prolongation de la présente dérogation. La collecte spécifique des gros producteurs, notamment les commerces de bouche, les EHPAD, les hôpitaux, les grands collectifs, les aires d'accueil des gens du voyage, les établissements scolaires, n'est pas concernée par cette dérogation.

Article 2 : La fréquence de collecte des ordures résiduelles pouvant comporter des déchets fermentescibles est ramenée à au moins une fois tous les quinze jours.

Article 3 : Des plateformes de compostage partagées sont déployées. Des points d'apports volontaires à biodéchets seront déployés en complément. Ils pourront recevoir des déchets fermentescibles et seront à l'attention des immeubles et des établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et métiers de bouche, et les aires d'accueil de gens du voyage.

Article 4 : La communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange met à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs partagés. Des points d'apports volontaires seront également mis en place.

Article 5 : La dérogation accordée s'inscrit dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes. La communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange:

- met en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- assure une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation ainsi qu'aux éventuels rassemblements festifs pour répondre à des besoins spécifiques de

collecte de manière exceptionnelle où des ajustements ponctuels pourraient être organisés ;
- informe les usagers des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockages plus longues ;
- reste vigilante toute au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets ;
- évalue la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles par la mise en place d'une enquête.

Article 6 : Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 7 : Toute modification apportée par la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est avant sa réalisation portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : La dérogation peut-être suspendue ou retirée en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de manquements aux prescriptions de l'arrêté.

Article 9 : Chaque année, le président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange transmettra au préfet de la Moselle un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolutions des volumes moyens collectés, évolution du nombre de tournées, évolution des coûts de collecte, recensement des plaintes et bilan du nombre de dépôts sauvages constatés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, dont copie est adressée :
- à la directrice territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil département de la Moselle ;
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra, sous peine de forclusions, être enregistrée auprès du greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins
Antenne de Château-Salins

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°24/CS/2024
Du 30/08/2024

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu L'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-40 en date du 22 juillet 2024, portant délégation de signature en faveur de M. Jacques BANDERIER, sous-préfet de Sarrebourg/Châteaux-salins

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg/Château-salins,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°09/CS/24 du 20 juin 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs est modifié comme suit : :

Médaille d'or

-Monsieur HANDRICK Norbert
Deuxième adjoint au maire,

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°09/CS/24 du 20 juin 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales est modifié comme suit :

Médaille d'argent

- Monsieur CASTEL Eric
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- Monsieur POLET Bruno
Attaché territorial,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg/Château-salins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Château-salins, le

Le Sous-Préfet,

Jacques BANDERIER,

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°57

du 10/09/2024

ordonnant le piégeage des blaireaux chez un particulier domicilié à Longeville lès Saint Avold jusqu'au 31 octobre 2024.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/SAS N°12 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°06 du 27 mars 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

Vu la communication téléphonique du 20 août 2024 de la D.D.T. avec M. Sébastien Brunod, domicilié à Longeville lès Saint Avold, signalant la présence récurrente d'un blaireau et de son terrier dans son jardin et demandant l'aide de l'État,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 28 août 2024 confirmant la présence récurrente d'un terrier de blaireau chez M. Sébastien Brunod, domicilié à Longeville lès Saint Avold,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du

Considérant le risque pour la sécurité des biens et des personnes engendré par la présence d'un terrier de blaireaux et de leur activité à proximité immédiate du domicile de M. Sébastien Brunod à Longeville lès Saint Avold,

Considérant l'impossibilité à garantir l'étanchéité aux blaireaux de la propriété de M. Sébastien Brunod, sise à Longeville lès Saint Avold, par la pose d'une clôture ou de tout autre moyen,

Considérant l'urgence à réguler la population de blaireaux au domicile de M. Sébastien Brunod à Longeville lès Saint Avold,

Considérant que le piégeage constitue un moyen efficace sur le long terme pour la régulation la population de blaireaux présente à cette saison chez M. Sébastien Brunod, domicilié à Longeville lès Saint Avold,

ARRETE

Article 1er Il est autorisé le piégeage des blaireaux (meles meles) en vue de leur destruction, au domicile de M. Sébastien Brunod à Longeville lès Saint Avold, jusqu'au 31 octobre 2024.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge du secteur qui en délègue l'exécution à M. Daniel Reltien de l'association des piégeurs mosellans.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges et des collets munis d'arrêtoirs. Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 et à la catégorie 3 (collets munis d'un arrêtoir).

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté et non classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 2 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 3 L'association des piégeurs mosellans est chargée de la collecte et du traitement des cadavres des blaireaux piégés et abattus dans le cadre des opérations visées aux articles 1 à 3 du présent arrêté et des frais inhérents.

Article 4 Pendant l'exécution des actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 A l'issue de chaque capture, M. Reltien adresse sous 48h00 un compte-rendu au lieutenant de louveterie et à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant le sexe des blaireaux capturés/abattus.

Article 6 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Longeville lès Saint Avold jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, M. Daniel Reltien piégeur et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs) et qui est notifié à M. Sébastien Brunod, au maire de Longeville lès Saint Avold, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président de l'association des piégeurs mosellans.

Pour le directeur,
le directeur adjoint,



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle